



CONVENTION

DE DELEGATION DE COMPETENCE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

AVENANT n° 2

**Prise en charge de la participation familiale par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
dans le cadre de la mise en place de la gratuité des transports scolaires**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération en date du 10 juillet 2023,

Ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité » ou « AOM »

D'UNE PART,

ET :

La Fédération départementale des transports scolaires,

Représentée par Alain ESTIVAL

Agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 14/12/2016,

Ci-après désignée « la FEDERTEEP »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

VU :

Le code des transports ;

Le code de l'éducation ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires signée entre La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la FEDERTEEP le 30 Juin 2021 ;

La délibération du 24 Octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ayant pour objet la mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

Afin de permettre aux usagers de bénéficier de la gratuité des transports scolaires, cet avenant a pour objet de détailler le mécanisme de prise en charge de la participation familiale par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au titre d'un complément de prix.

ARTICLE 2 – SUBVENTION COMPLEMENT DE PRIX

L'article 7.2 « Subvention complément de prix » est modifié comme suit

« Dans le cadre de sa politique mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en sa qualité d'AO1, peut fixer les montants des participations financières des familles et des communes à des montants inférieurs à ceux fixés par le conseil d'administration de la FEDERTEEP (AO2). Dans ce cas la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet verse à la FEDERTEEP une subvention complément de prix correspondant au delta entre le montant total des participations réellement encaissées et le montant qui aurait dû être encaissé par application du tarif fixé par le conseil d'administration de la FEDERTEEP. Cette subvention est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La subvention complément de prix est versée quatre fois, selon les modalités suivantes :

Formule de calcul : nombre d'inscrits X (tarif AO2 – tarif AO1)

Périodes :

-1^{er} jour d'inscription au 30 sept.

-1^{er} oct. Au 31 déc.

-1^{er} janv. au dernier jour d'inscription de l'année scolaire n

-dernier jour d'inscription de l'année solaire n à fin d'année scolaire »

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Técou, le

Pour l'autorité organisatrice de la Mobilité
La Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet
(lu et approuvé)

Pour la FEDERTEEP

(lu et approuvé)

Le Président,
Paul SALVADOR

Le Président,
Alain ESTIVAL